

*/Retourne à la source // Article 133 CGI // Précompte IR /
/Avril 2001/*

CAR 42-55

BNG/km.12.04.2001
REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS ET DES DOMAINES

Dakar, le 17 AVR. 2001



LE DIRECTEUR GENERAL

N° 000228 /DGID

A

- Messieurs : - Le Coord/DGID
- Le Directeur des Vérifications
et Enquêtes fiscales
- Le Directeur des Impôts
- Le Directeur de l'Enregistrement,
des Domaines et du Timbre
- DLEC



OBJET/ - Application du précompte de 5 % - Article 133
du Code Général des Impôts.

Je vous fais tenir ci-joint, pour large diffusion, la note de service N°0373/DGID
du 12 avril 2001 relative à l'application du précompte de 5 % prévu à l'article 133 du
Code Général des Impôts.

Mamadou Hady SARR

Dakar, le 12 AVR. 2001

N^o 0373 /DGID

NOTE DE SERVICE

OBJET/ - Application du précompte de 5 % - Article 133
du Code Général des Impôts.

L'article 133 du Code Général des Impôts institue une retenue à la source de 5% sur les sommes versées par un débiteur établi au SENEGAL, à des personnes physiques résidant au SENEGAL, en rémunération de prestations de toute nature, fournies ou utilisées au SENEGAL.

Les personnes physiques visées par les dispositions dudit article sont : l'exploitant individuel exerçant une activité industrielle, commerciale, agricole ou artisanale ou exerçant une profession libérale et non soumis à un régime d'imposition d'après les bénéfices réels réalisés.

Ces personnes sont assujetties à la retenue de 5 %.

A l'inverse, celles qui sont soumises à un régime d'imposition d'après les bénéfices réels réalisés sont exclues du champ d'application de la retenue, sauf option de leur part.

Entrent dans cette catégorie, les contribuables qui perçoivent des bénéfices non commerciaux ou des revenus assimilés et soumis obligatoirement, pour la détermination du bénéfice imposable au régime de la déclaration contrôlée du bénéfice net, conformément à l'article 90 du CGI, modifié par la loi N° 97-19 du 12 décembre 1997.

J'attache du prix à une application correcte de ces instructions.

